



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 6 octobre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision relative à la requête de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo
sollicitant sa comparution lors des audiences prévues les 11, 13 et 14 octobre 2016 au
moyen d'une liaison vidéo

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilile

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walleyen

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 15 juillet 2016, la Chambre a rendu une ordonnance invitant les États concernés, ainsi que les organisations qui le souhaitent, à déposer des observations sur des projets collectifs, actuels ou passés, en faveur des ex-enfants soldats dans l'Est de la République démocratique du Congo et à lui présenter des propositions de projets collectifs afin de contribuer à l'établissement d'un ensemble de projets de réparations collectives au bénéfice des ex-enfants soldats victimes de M. Lubanga¹. Dans ce contexte, la Chambre a informé les parties, le Fonds et le Greffe qu'elle prévoit d'organiser une audience publique en leur présence les 11, 13 et 14 octobre 2016² (« l'Audience »).

2. Le 20 septembre 2016, l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo (« la Défense » et « M. Lubanga », respectivement) a déposé une requête dans laquelle elle sollicite que la Chambre ordonne la comparution de M. Lubanga lors de l'Audience au moyen d'une liaison vidéo³ (« la Requête »).

3. Le 30 septembre 2016, conformément aux instructions de la Chambre⁴, le Greffe a déposé des observations portant sur la faisabilité de la Requête⁵.

4. Le 3 octobre 2016, le Représentant légal du groupe de victimes V01 a déposé des observations sur la Requête dans lesquels il informe la Chambre qu'il ne s'oppose pas à celle-ci⁶.

¹ Ordonnance rendue en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3217 (« l'Ordonnance du 15 juillet 2015 »).

² Ordonnance du 15 juillet 2015, par. 11.

³ Requête de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga aux fins de comparution de Monsieur Lubanga par videolink lors des audiences des 11, 13 et 14 octobre 2016, datée du 20 septembre 2016 et enregistrée le 21 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3225-Conf-Exp (Une version publique expurgée a été déposée le 27 septembre 2016) et une annexe confidentielle *ex parte* (« l'Annexe A »).

⁴ Ordonnance relative à la requête de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo du 20 septembre 2016, 26 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3230-Conf-Exp, page 4.

⁵ Registry's observations on the "Requête de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga aux fins de comparution de Monsieur Lubanga par video-link lors des audiences des 11, 13 et 14 octobre 2016", 30 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3233-Conf-Exp.

II. Analyse

5. La Défense soumet que lors de son transfert, M. Lubanga a exprimé le souhait de participer activement à la présente procédure, et qu'à cet égard, au titre de l'accord intervenu avec le Greffe relatif à son transfert, il a été garanti à M. Lubanga qu'il comparaitra durant les audiences tenues dans son affaire au moyen d'une liaison vidéo⁷.

6. La Chambre considère que, nonobstant l'accord intervenu entre le Greffe et M. Lubanga s'agissant de son transfert, il lui revient de déterminer si la personne concernée par les réparations a un droit à être présent aux audiences devant la Cour.

7. À l'appui de sa requête, la Défense invoque les articles 63-1 et 67-1-d du Statut relatifs à la présence d'un accusé lors de son procès⁸ et soutient qu'aux termes de l'article 67-1-d du Statut, la présence de l'accusé à son procès est un droit qui ne souffre qu'une exception en cas de trouble persistant du déroulement du procès⁹. Dans ce contexte, la Défense soutient que la procédure actuelle se situe à la phase des réparations et que celle-ci « est partie intégrante de la phase de procès »¹⁰.

8. À titre liminaire, la Chambre rappelle que, contrairement à ce que la Défense soutient, la phase des réparations constitue une phase distincte de la procédure¹¹. À cet égard, la Chambre d'appel a relevé que les règles qui sont appliquées lors de la

⁶ Réponse du groupe de victimes V01 sur la « Requête de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga aux fins de comparution de Monsieur Lubanga par vidéoconférence lors des audiences des 11,13 et 14 octobre 2016 », 3 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3236.

⁷ Requête, paras 13-14 faisant référence à l'Annexe A.

⁸ Requête, paras 5-6.

⁹ Requête, paras 7- 8.

¹⁰ Requête, paras 10-11.

¹¹ Décision relative à la requête du Fonds sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du 9 février 2016, 4 mars 2016, ICC-01/04-01/06-3202, par. 12 faisant référence à Chambre d'appel, *Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and directions on the further conduct of proceedings*, 14 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2953, par. 70. Voir également, Annexe à la Décision portant remplacement de deux juges de la Chambre de première instance, ICC-01/04-01/07-3468-AnxI, paras 6 et 8. Dans cette annexe, la Présidence a notamment relevé que les différences entre la procédure en réparation et la procédure pénale sont nombreuses, recouvrant des nombreux aspects et de forme, et que la procédure en réparation ne doit pas obligatoire constituer une phase du procès au sens strict.

procédure pénale contre un accusé ne sont pas forcément applicables à la phase des réparations¹².

9. En outre, la Chambre considère que la Défense n'a pas présenté d'arguments persuasifs afin de démontrer que les garanties prévues à l'article 67-1-d du Statut sont également applicables à la phase des réparations.

10. En l'occurrence, la Chambre constate que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») prévoient explicitement la présence de la personne concernée pendant les audiences menant à la confirmation des charges¹³ et de l'accusé lors de son procès¹⁴. La Chambre constate, en outre, que les règles 134^{bis} à 134^{quartier} du Règlement relatives à la comparution au moyen d'une liaison vidéo se réfèrent uniquement à « un accusé faisant l'objet d'une citation à comparaître ».

11. En tout état de cause, la Chambre note que la Cour Européenne des droits de l'homme a déterminé que les garanties de la procédure équitable consacrées à l'article 6-1 de la Convention Européenne des droits de l'homme¹⁵ « ne sont pas nécessairement les mêmes [...] »¹⁶ et « se révèle[nt] [...] moins exigeant[es] pour les contestations relatives à des droits de caractère civil que pour les accusations en matière pénale¹⁷ ».

12. Dans ce contexte, la Chambre note que M. Lubanga sera représenté par son conseil, que l'audience portera uniquement sur les « projets collectifs, actuels ou passés, en faveur des ex-enfants soldats dans l'Est de la République démocratique du Congo, tels qu'ils ont été menés par des acteurs publics ou

¹² Chambre d'appel, *Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and directions on the further conduct of proceedings*, 14 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2953, par. 70.

¹³ Articles 60-1 et 61-1 du Statut et règles 121, 122 et 123 du Règlement. La Chambre note, dans ce contexte, que la personne concernée peut renoncer à son droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges (article 61-2 du Statut).

¹⁴ Article 63-1 du Statut.

¹⁵ Voir à cet égard la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH), *Luz Domingues Ferreira c. Belgique*, arrêt du 24 août 2007, requête n° 50049/99, dans lequel, la CEDH a estimé que « l'obligation de garantir à l'accusé le droit d'être présent dans la salle d'audience [...] est l'un des éléments essentiels de l'article 6 [de la Convention Européenne des droits de l'homme.] » (Voir également, CEDH, *Sejdovic c. Italie*, arrêt du 1^{er} mars 2006, requête n° 56581/00, par. 81).

¹⁶ CEDH, *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, arrêt du 27 octobre 1993, requête n° 14448/88, par. 32; Voir également, CEDH, *Levages Prestations Services c. France*, arrêt du 23 octobre 1996, requête n° 21920/93, par. 46.

¹⁷ CEDH, *König c. Allemagne*, arrêt du 28 juin 1978, requête n° 6232/73, par. 96.

privés ¹⁸ » ainsi que sur des « propositions de projets collectifs, pour l'avenir, afin de contribuer à l'établissement d'un ensemble de projets de réparations collectives au bénéfice des ex-enfants soldats victimes de M. Lubanga¹⁹ », et qu'il aura accès à tous les documents après l'Audience. La Chambre considère que les facteurs susmentionnés garantissent à M. Lubanga une procédure équitable et, par conséquent, sa présence à l'Audience n'est pas requise.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccia



M. le juge Péter Kovács

Fait le 6 octobre 2016

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁸ Ordonnance du 15 juillet 2016, par. 8.

¹⁹ Ordonnance du 15 juillet 2016, par. 8.